

6.3 En plus d'indiquer le volume annuel de bois ronds résineux secs et sains que le bénéficiaire sera autorisé à récolter en vertu de ce programme et de préciser, le cas échéant, l'usine approvisionnée, le ministre peut assortir le permis d'intervention de toute condition qu'il estime utile.

6.4 Le ministre peut révoquer le droit autorisant au bénéficiaire la récolte de bois ronds résineux secs et sains et modifier le permis d'intervention en conséquence afin d'y soustraire ce volume, si son titulaire n'en respecte pas les conditions.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations..

## 7. OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire de contrat admissible au programme est, à l'égard des volumes de bois ronds résineux secs et sains qu'il est autorisé à récolter en vertu de celui-ci, assujéti aux mêmes obligations que celles qui lui sont imposées à l'égard des volumes autorisés, notamment en ce qui a trait à la planification, à l'exécution et au suivi des activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le bénéficiaire doit notamment :

1<sup>o</sup> Acquitter les droits exigibles en contrepartie des bois ronds résineux secs et sains récoltés en vertu de ce programme; ces droits sont payables en argent, en traitements sylvicoles ou par la réalisation d'autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier, selon les modalités prévues aux articles 73.1 à 73.3 de la Loi sur les forêts.

2<sup>o</sup> Respecter les dispositions prévues au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ainsi que les exigences découlant du Manuel d'aménagement forestier.

3<sup>o</sup> Se conformer à tout plan spécial d'aménagement forestier visant la récupération des bois que le ministre prépare et applique en vertu des dispositions des articles 79 à 80.1 de la Loi sur les forêts, le cas échéant.

## 8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 La partie du volume de bois ronds résineux secs et sains à laquelle renonce un bénéficiaire admissible au programme ne peut faire l'objet d'un agrément de récolte ponctuelle en application de la sous-section 1.0.1 de la section II du chapitre III du titre I de la Loi sur les forêts.

8.2 Pour l'application des dispositions de l'article 92.0.1 de la Loi sur les forêts, le volume de bois récolté au cours d'une année se calcule en y incluant le volume de bois ronds résineux secs et sains que le bénéficiaire a pu récolter au cours de l'année en vertu de ce programme.

8.3 Lorsqu'une personne admissible au programme ferme l'usine mentionnée à son CAAF et que le ministre lui réattribue, en tout ou en partie, le volume autorisé afin d'approvisionner d'autres usines à l'égard desquelles elle est également bénéficiaire, le volume de bois ronds résineux secs et sains indiqué au permis d'intervention est transféré à ce bénéficiaire dans la même proportion que le volume autorisé.

8.4 L'article 86.1 de la Loi sur les forêts ne s'applique pas à l'égard des volumes de bois ronds résineux secs et sains qu'un bénéficiaire admissible au programme est autorisé à récolter en vertu de ce programme.

## 9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 La Loi sur les forêts s'applique aux forêts du domaine de l'État assujétiées au présent programme sous réserve des dispositions prévues à ce programme.

9.2 Le présent programme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008 et se termine le 31 mars 2013.

49661

Gouvernement du Québec

### **Décret 266-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Paquin – Saint-Lin et du poste de Saint-Lin à 120-25 kV, ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QUE le territoire des Basses-Laurentides connaît une croissance marquée de la charge électrique depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE le réseau électrique Paquin à 69 kV présente actuellement des problèmes de dépassement de la capacité électrique, qui occasionnent des événements de surcharge et de sous-tension sur certaines lignes à 69 kV;

ATTENDU QUE la construction d'un nouveau poste à 120 kV sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides et d'une nouvelle ligne à 120 kV Paquin – Saint-Lin constitue la solution la plus appropriée des points de vue

technique, environnemental et économique, en vue de solutionner les problèmes présents sur le réseau électrique Paquin et de réagir adéquatement à la croissance de la demande électrique dans ce secteur;

ATTENDU QUE le projet a fait l'objet d'un programme détaillé de consultation auprès du milieu, que la variante retenue a été optimisée en fonction des commentaires et avis reçus et qu'il a fait l'objet d'un consensus dans le milieu;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite l'acquisition, par Hydro-Québec, des servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Paquin – Saint-Lin et du poste de Saint-Lin à 120-25 kV;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite, pour Hydro-Québec, d'établir au besoin des chemins d'accès temporaires pour les fins de la construction de la ligne à 120 kV Paquin – Saint-Lin;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des terrains visés par le projet ont donné leur accord de principe à Hydro-Québec en vue d'acquiescer les servitudes et droits réels nécessaires à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE les pourparlers auprès de certains propriétaires en vue d'acquiescer les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation des équipements susmentionnés sont néanmoins sans issue;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquiescer, par voie d'expropriation, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Paquin – Saint-Lin et du poste de Saint-Lin à 120-25 kV, ainsi que les infrastructures et équipements connexes dans les territoires ci-après définis :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Prévost	Du Québec	Terrebonne
Saint-Jérôme	Paroisse de Saint-Jérôme	Terrebonne
Sainte-Sophie	Du Québec	Terrebonne
Terrebonne	Du Québec	De l'Assomption
Saint-Lin-Laurentides	Paroisse de Saint-Lin	De l'Assomption

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquiescer, par voie d'expropriation, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Paquin – Saint-Lin et du poste de Saint-Lin à 120-25 kV, ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49662

Gouvernement du Québec

## Décret 267-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT le transfert à la Société immobilière du Québec de l'administration d'un terrain situé dans le cadastre officiel de la Ville de Noranda

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec sollicite le transfert de l'administration d'un terrain situé dans le cadastre officiel de la Ville de Noranda afin de combler l'espace en stationnement pour le personnel du quartier général de la Sûreté du Québec dans le district de l'Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE ce terrain fait partie du domaine de l'État et est sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État et à la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société immobilière du Québec l'administration de ce terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :